

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00108

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE BHT - AVENANT N°7 A LA
CONVENTION CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ ANGEL CORP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société ANGEL CORP,

CONSIDERANT que ladite convention prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Le BHT (Batiment Hautes Technologies) sise 20 rue du Professeur Benoît Lauras à Saint-Etienne, de 2 bureaux n° 13- et 13-7 d'une superficie totale de 31,06 m² pour une période débutant le 1^{er} octobre 2020 et se terminant le 31 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été établi afin d'exonérer les loyers suite aux décisions prises compte tenu de la crise sanitaire,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 prévoit que l'Occupant libère, à compter du 1^{er} septembre 2021, les bureaux 13-3 et 13-7 et occupe les bureaux 14-1, 14-2 et 14-6 d'une superficie de 50,09 m²,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 prévoit que l'Occupant occupe un bureau supplémentaire mais n'a pas été paraphé et signé et a été annulé,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 bis a été conclu pour prolonger la durée de la convention, soit du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 et prévoit que l'Occupant libère le bureau 14-1 et occupe le labo 10 bis ainsi que les bureaux 14-2 et 14-6 d'une superficie de 81,09 m²,

CONSIDERANT qu'un avenant n°4 prévoit que l'Occupant libère, à compter du 1^{er} juillet 2022, le bureau 14-2 et occupe le bureau 14-6 et le labo 10 bis soit une superficie totale de 61,64 m²,

CONSIDERANT qu'un avenant n°5 a été conclu afin de changer l'adresse du siège social 20 rue du Professeur Benoît Lauras, 42000 Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'un avenant n°6 a été conclu pour prolonger la durée d'occupation du bureau 14-6 et le labo 10 bis jusqu'au 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que l'Occupant souhaite garder le labo 10 bis de 50 m² et libérer le bureau 14-6 de 11,64 m² pour occuper le bureau 14-8 de 11,29 m² soit une superficie totale de 61,29 m², il convient donc de modifier l'article de la convention qui fait référence à l'occupation et au montant de l'indemnité d'occupation. Les autres articles restent inchangés,

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240205-C20240010810

Date de mise en ligne : 19 février 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°7 à la convention initiale est conclu avec la société ANGEL CORP au capital de 6 666 € dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoit Lauras, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 852 618 495 000 18, code APE 5811 Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président Monsieur Fabien THOLLOT, est spécialisée dans le secteur de l'édition de livres sous tous formats.

ARTICLE 2

A compter du 31 janvier 2024, le bureau 14-6 sera libéré par l'occupant et à compter du 1^{er} février 2024 Saint-Etienne Métropole met à disposition de l'occupant qui accepte le bureau 14-8 de 11,29 m².

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Montant de l'indemnité d'occupation :
 - bureau : tarif phase maturité du 1^{er} février 2024 au 31 juillet 2024 : 120,00€ HT/m²/an ;
 - labo : tarif phase maturité du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 : 80,00 € HT/m²/an ;
- Charges : 25 € HT/m²/an ;
- Forfait fibre optique : 30 € HT ;
- ↪ soit un montant annuel de 7 247,05 € HT, en 3^{ème} année, TVA en sus au taux en vigueur ;
- ↪ soit un montant mensuel de 603,92 € HT, en 3^{ème} année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

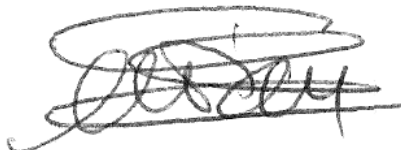
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU